



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

APPEL À PROJET FILIÈRE HALIEUTIQUE

(N°2024-598)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3232-1-2 ;

Vu la Loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-8 du 7/01/1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et, notamment, son article 11 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14/12/2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-535 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Appel à projet soutien à la filière halieutique 2023-2027 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2023-210 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Convention de partenariat avec la Région en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique » ;

Vu la délibération n°2023.01001 de la Commission Permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 06/07/2023 « Mise en œuvre d'un régime d'exemption "Pêche et Aquaculture" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer la participation au projet éligible à l'appel à projet de soutien en investissement à la filière halieutique pour un montant total de 15 080 €, au bénéficiaire et telle que décrite au tableau en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'attribution de la subvention avec le bénéficiaire visé au tableau en annexe, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-631D06	20421/906312- 2324/906312	Développement halieutique durable et solidaire	500 000,00	15 080,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Douzième programmation

Le tableau ci-dessous reprend les dossiers éligibles selon les critères de l'appel à projet :

Entreprise	Commune concernée	Dirigeant	Activité	Contenu de la demande	Montant estimatif HT	Type de mesure	Taux	Participation départementale maximum (plafonnée à 100 000 €)
OCEAN DELICES	BOULOGNE-SUR-MER	Alain DUCAMP	Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques	Achat d'une double clippeuse	37 700 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	15 080 €
					37 700 €			15 080 €

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise Océan Délices, dont le siège est 4, rue Pierre Rémoles à Boulogne-sur-Mer (62200), représentée par **Monsieur Alain DUCAMP** son gérant,

ci-après désignée : « **Océan Délices** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de l'entreprise **Océan Délices**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat d'une double clippeuse.

Article 3 : Engagements de l'entreprise Océan Délices

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Océan Délices s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 15 080 €, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 37 700 €.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Océan Délices dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Océan Délices doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'entreprise Océan Délices,
le Président,**

Jean-Claude LEROY

Alain DUCAMP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°47

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

APPEL À PROJET FILIÈRE HALIEUTIQUE

Le pacte des solidarités territoriales adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022 précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur de la filière halieutique. Ce présent rapport en est une déclinaison opérationnelle.

Dans ce domaine en particulier, compte tenu de la législation en vigueur, le soutien départemental s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région conclut pour la période 2023 – 2027.

Historiquement, l'intervention de la collectivité se concrétise par différentes actions ciblées et complémentaires :

- investissement sur les infrastructures portuaires (Boulogne et Etaples)
- transaction en criée de Boulogne (contribution au Fonds National de Cautionnement des Achats (FNCA) des produits de la mer) ;
- accompagnement social des marins pêcheurs particulièrement via les Maisons du Département Solidarité (MDS) ;
- la mobilisation des produits halieutiques (démarches territoriales de mobilisation des produits de la mer dans le cadre du schéma alimentation durable).

En complément de ces interventions et pour répondre aux enjeux auxquels doivent faire face les acteurs halieutiques (mesures techniques de gestion de la ressource, contraction des zones de pêche, diversification de l'activité, attractivité des métiers, transitions énergétique et écologique...), un appel à projet de soutien en investissement à la filière halieutique a été mis en place pour soutenir les professionnels dans leurs projets d'entreprise. Depuis le vote le 17 décembre 2018 de la mise en œuvre de ce dispositif de soutien à l'investissement pour les PME de la filière halieutique, le Département aura affecté 2 050 000€ pour 43 projets.

Ce dispositif reconduit (réunion du Conseil départemental du 4 décembre 2023) et qui s'inscrit dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche, de ses déclinaisons nationale et régionale, a deux bases juridiques, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (compétence du Département en ce qui concerne les travaux d'aménagement destinées aux cultures marines) et le régime cadre exempté de notification N° 110.225 adopté par la Région le 6

juillet 2023 (encadrant les aides aux entreprises dans la production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture). Ce régime d'aide est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

Le plafond de participation du Département a été fixé à 100 000 € (soit 40 % de 250 000 € du coût éligible hors taxes, ou 80 % de 125 000 € du coût éligible hors taxes), selon les caractéristiques de la base juridique mobilisée.

Ce soutien s'entend pour le dossier éligible.

La programmation 2024

Le projet éligible repris dans le tableau en annexe répond aux orientations de l'appel à projet :

- Soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- Encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés.

Cette douzième programmation permettra de :

- Contribuer à la qualité et au développement de la filière transformation et commercialisation sur la zone de Capécure ;
- Accompagner l'entreprise dans son projet d'amélioration des conditions de travail, de réduire l'impact environnemental et de favoriser la qualité des produits.

La subvention indiquée constitue un maximum d'intervention, représentant un montant total de 15 080 € sur 37 700 € d'investissement. Elle sera ajustée le cas échéant selon les factures acquittées et le pourcentage de participation indiqué.

Une convention d'attribution sera signée avec le porteur de projet. Elle précise le montant maximum délibéré, l'assiette éligible, l'objet du financement, les délais de transmission des factures acquittées, les conditions de paiement et les différentes obligations du bénéficiaire selon le modèle joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- d'attribuer la participation telle que décrite en annexe, au projet éligible pour un montant total de 15 080 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'attribution de la subvention avec le bénéficiaire, dans les termes du projet joint au présent rapport.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631D06	20421/906312- 2324/906312	Développement halieutique durable et solidaire	500 000,00	296 147,37	15 080,00	281 067,37

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY